



**Rapport à la Réunion des États parties au Deuxième Protocole de 1999  
relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels  
en cas de conflit armé :**

**Application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954  
pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé**

**Excellences,  
Distingués représentants des États membres,  
Chers collègues,**

1. Conformément à l'article 27 (1) (d) du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommé « le Deuxième Protocole »), le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommé « le Comité ») doit établir un rapport sur l'application du Deuxième Protocole à l'intention de la Réunion des Parties<sup>1</sup>.
2. Selon la pratique établie conformément à l'article 38.2 du Règlement intérieur du Comité, le Président présente au nom du Comité le rapport sur l'application du Deuxième Protocole à la Réunion des Parties<sup>2</sup>.
3. En vertu du paragraphe 107 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye (ci-après « Les Principes directeurs »), le rapport doit traiter des points suivants :
  - les demandes d'octroi de la protection renforcée ;
  - les demandes d'assistance internationale ;
  - la coopération internationale ; et,
  - l'utilisation du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommé « le Fonds »).

---

<sup>1</sup> « Le Comité a les attributions ci-après : [...] (d) examiner les rapports des Parties et formuler des observations à leur sujet, obtenir des précisions autant que de besoin, et établir son propre rapport sur l'application du présent Protocole à l'intention de la Réunion des Parties [...] ». Article 27 (1) (d), Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

<sup>2</sup> Le Règlement intérieur a été adopté par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé lors de la première session de sa première réunion (Paris, 26 octobre 2006). L'article 38.2 porte sur les rapports à la Réunion des Parties et stipule que « le Comité peut autoriser le Président à présenter ces rapports en son nom ».

4. En plus de ces points, le présent rapport aborde des questions et contient des informations sur d'autres thèmes relatifs à l'application du Deuxième Protocole, notamment : **(a)** l'état des ratifications du Deuxième Protocole ; **(b)** la création d'un signe distinctif pour marquer les biens culturels sous protection renforcée ; **(c)** la stratégie de levée de fonds pour le Fonds ; et, **(d)** les Déclarations faites par la Présidente au nom du Comité au sujet des récentes attaques délibérées contre les biens culturels dans des zones de conflit armé.

#### **I. Demandes d'octroi de la protection renforcée**

5. Jusqu'à 2012, seuls cinq biens culturels avaient été inscrits sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée (ci-après dénommée la « Liste ») :

##### **Chypre :**

- Chirokoitia
- Les églises peintes de la région de Troodos
- Paphos

##### **Italie :**

- Castel del Monte

##### **Lituanie :**

- Site archéologique de Kernavé

6. Depuis la cinquième Réunion des États parties (16-17 décembre 2013), le Comité a examiné l'inscription de cinq autres biens culturels, tous préalablement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. À sa huitième réunion (18-19 décembre 2013), le Comité a inscrit les biens suivants sur la Liste :

##### **Azerbaïdjan :**

- Cité fortifiée de Bakou avec le Palais de Shirvanshah et la Tour de la Vierge
- Site archéologique de Gobustan

##### **Belgique :**

- Maison et atelier de Victor Horta
- Minières néolithiques de silex de Spiennes (Mons)
- Complexe Maison-Ateliers-Musée Plantin-Moretus et Archives de l'Officina Plantiniana

7. En février 2014, la **République tchèque** a soumis des demandes d'octroi de la protection renforcée pour 11 sites du patrimoine mondial. Le Secrétariat a procédé à une évaluation préliminaire puis a transmis les demandes au Bureau du Comité pour examen en mai 2014. À l'issue d'une séance de travail entre le Secrétariat et les autorités tchèques, en juin 2014, la République tchèque a décidé de retirer officiellement ses demandes et de collaborer étroitement avec le Secrétariat pour faire en sorte que les demandes soient complètes à l'avenir.

8. Le 26 février 2015, l'**Égypte** a soumis une demande d'octroi de la protection renforcée pour Thèbes et sa nécropole, un site du patrimoine mondial. Bien que la demande ne sera pas examinée par le Comité à sa 10<sup>e</sup> réunion (10-11 décembre 2015), le Secrétariat continuera à collaborer étroitement avec les autorités égyptiennes pour veiller à ce que le dossier soit complet, et la demande sera examinée très prochainement par le Comité.

9. Conformément à l'article 11 (1) du Deuxième Protocole<sup>3</sup>, le **Mali** a été en février 2015 le deuxième État (la Belgique étant le premier, en 2012) à soumettre au Comité une liste indicative de trois biens culturels pour lesquels il avait l'intention de demander l'octroi de la protection renforcée. Le 2 mars 2015, le Mali a soumis une demande d'octroi de la protection renforcée pour l'un de ces biens culturels, le site du patrimoine mondial du Tombeau des Askia. Cette demande sera examinée à la 11<sup>e</sup> réunion du Comité, en 2016.

10. Le 2 septembre 2015, la **Bosnie-Herzégovine** a soumis un formulaire de demande d'octroi de la protection renforcée pour deux biens culturels : (i) l'ensemble naturel et architectural de Blagaj et (ii) le pont Mehmed Pacha Sokolović à Višegrad, Srpska. Cette demande sera examinée à la 11<sup>e</sup> réunion du Comité, en 2016.

11. Conformément à la mission qui lui incombe de promouvoir la Liste, le Comité la met régulièrement à jour sur sa page Web relative au Deuxième Protocole<sup>4</sup>.

12. Pour conclure, un nombre croissant d'États ont exprimé leur intérêt pour l'octroi de la protection renforcée, voire leur intention de soumettre des demandes d'octroi de la protection renforcée pour certains de leurs biens culturels. Le Secrétariat apporte actuellement une assistance technique à plusieurs Parties pour assurer que leurs demandes soient complètes ou pour faire connaître aux États les avantages de la protection renforcée. La Liste devrait considérablement s'enrichir dans les années à venir.

## II. Demandes d'assistance internationale

13. En raison des menaces croissantes qui pèsent sur les biens culturels du monde entier, le Comité s'attend à recevoir de nombreuses demandes d'assistance internationale, en particulier en matière d'activités de formation et de sensibilisation, ainsi que de mesures d'urgence. Depuis janvier 2014, cependant, aucune demande d'assistance internationale ou d'aide financière n'a été présentée.

14. Comme des ressources financières sont disponibles au titre du Fonds, les Parties au Deuxième Protocole devraient saisir l'occasion de soumettre des demandes d'assistance internationale en vue de mettre en œuvre des programmes de diffusion ou d'adopter des mesures préparatoires de sauvegarde de leurs biens culturels. A la date du 1<sup>er</sup> décembre 2015, les actifs du Fonds s'élevaient à 387.718,91 dollars des États-Unis, et le Secrétariat collabore actuellement avec plusieurs Parties en vue de mobiliser des fonds supplémentaires. À cet égard, le Comité a expressément invité les Parties, par ses décisions 8.COM 10 et 9.COM 8, à soumettre des demandes d'assistance internationale. Cet appel à présenter des demandes d'assistance internationale a été renouvelé le 21 mai 2015, lorsque, en ma qualité, j'ai fait une déclaration au nom du Comité, laquelle, entre autres, invitait « les États parties au Deuxième Protocole qui sont parties à un conflit armé, ainsi que les États parties à un conflit qui ne sont pas Parties au Deuxième Protocole à demander, dans les meilleurs délais, une assistance internationale au titre de l'article 32 du Deuxième Protocole »<sup>5</sup>.

15. Les autorités libyennes ont soumis informellement une demande d'assistance internationale au titre du Fonds pour un montant de 50.000 dollars des États-Unis le mois d'octobre dernier. Le Secrétariat a mis à disposition de ces partenaires libyens des commentaires concernant la demande, mais n'a pas encore reçu de réponse.

<sup>3</sup> L'article 11 (1) du Deuxième Protocole stipule que « Chaque Partie devrait soumettre au Comité une liste des biens culturels pour lesquels elle a l'intention de demander l'octroi de la protection renforcée ».

<sup>4</sup> La Liste des biens placés sous protection renforcée peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/protection-of-cultural-property/enhanced-protection>

<sup>5</sup> La déclaration de la Présidente au nom du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (21 mai 2015) peut être consultée à l'adresse suivante : [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Statement\\_FINAL\\_FR.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Statement_FINAL_FR.pdf)

### III. Application du Deuxième Protocole

16. Outre les points sur lesquels le Comité est tenu de faire rapport, conformément au Deuxième Protocole, quatre autres aspects importants, substantiels et instructifs, méritent une attention particulière :

- l'état des ratifications du Deuxième Protocole ;
- la proposition du Comité d'établir un nouveau signe distinctif pour marquer les biens culturels placés sous protection renforcée ;
- la stratégie de levée des fonds pour le Fonds ;
- les déclarations faites par la Présidente au nom du Comité au sujet des récentes attaques délibérées contre les biens culturels dans des zones de conflit armé.

#### (a) État des ratifications du Deuxième Protocole

17. Comme l'indique le « Rapport sur la mise en œuvre de la stratégie d'encouragement des ratifications du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé », l'état actuel des ratifications est loin d'être satisfaisant. Depuis janvier 2014, seul un État a déposé son instrument d'adhésion au Deuxième Protocole. À l'heure actuelle, seuls 68 États sont Parties à cet instrument normatif.

18. Ces deux dernières années, le monde a été témoin d'un nombre sans précédent d'actes de destruction intentionnelle du patrimoine culturel, que la communauté internationale a unanimement condamnés. Néanmoins, au cours de la même période, seul un nouvel État est devenu Partie au Deuxième Protocole (l'Afrique du Sud, qui y a adhéré le 11 février 2015). Par conséquent, dans un souci de cohérence avec certaines déclarations des États, et pour commencer, les États qui n'ont pas encore ratifié le Deuxième Protocole devraient sérieusement envisager de le faire. À cet égard, la Réunion des Parties a appelé les « États qui ne sont pas encore parties au Deuxième Protocole à le devenir dès que possible, et à adopter une législation nationale pertinente de mise en œuvre et à l'appliquer effectivement »<sup>6</sup>.

#### (b) Proposition visant à créer un signe distinctif pour les biens culturels placés sous protection renforcée

19. À sa huitième réunion, en décembre 2013, le Comité a décidé qu'il était nécessaire de créer un signe distinctif, d'après le Bouclier bleu, pour marquer les biens placés sous protection renforcée (Déc. 8.COM 12). À sa neuvième réunion, en décembre 2014, le Comité a examiné le document CLT-14/9.COM/CONF.203/4/REV2 préparé par le Secrétariat et relatif à la Création d'un signe distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée et à l'élaboration de ses modalités d'usage, a élaboré, comme il convenait, un projet d'amendements aux Principes directeurs du Deuxième Protocole, et a recommandé que la Réunion des Parties approuve les propositions relatives à la modification des Principes directeurs, figurant à l'Annexe I du document susmentionné, y compris sa charte graphique et les modalités de son utilisation, en vue, le cas échéant, de les approuver et d'amender les Principes directeurs en conséquence.

20. L'adoption d'un nouveau signe distinctif représente assurément un enjeu important, car elle favorisera une plus large reconnaissance des biens culturels bénéficiant de ce statut particulier au titre du droit humanitaire international. En outre, le nouveau signe distinctif contribuera à l'effectivité de l'article 12 du Deuxième Protocole, qui prévoit « l'immunité des biens culturels placés sous protection renforcée », à la sensibilisation des militaires et à une meilleure protection

---

<sup>6</sup> CLT-13/5.SP/CONF.202/Recommendations. Recommandations adoptées, cinquième Réunion des Parties au Deuxième Protocole, décembre 2013. Ce document peut être consulté à l'adresse suivante : <http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002304/230489F.pdf>

des biens culturels placés sous protection renforcée en temps de paix comme en temps de conflit armé.

21. Enfin, s'inspirant de la pratique établie par d'autres comités de conventions culturelles de l'UNESCO, à savoir les conventions de 1972, de 2003 et de 2005, le Comité a décidé de proposer la création d'un nouveau signe en amendant en ce sens les Principes directeurs, et non en rédigeant un protocole additionnel. Cette solution présente trois grands avantages :

1. une fois que les amendements aux Principes directeurs ont été approuvés par la Réunion des Parties, les nouvelles dispositions relatives au marquage des biens culturels placés sous protection renforcée prennent effet immédiatement, garantissant ainsi une stabilité juridique ;
2. ce processus est moins coûteux et plus rapide que l'organisation d'une conférence diplomatique en vue d'élaborer un protocole additionnel ;
3. par rapport à l'élaboration d'un protocole additionnel ou à l'amendement du Deuxième Protocole, cela permet d'éviter l'instauration de deux régimes parallèles pour une longue période, l'un au titre du Deuxième Protocole et l'autre au titre du Protocole portant amendement.

#### **(c) Stratégie de levée de fonds pour le Fonds**

22. À leur cinquième Réunion, les Parties ont adopté la décision 5.SP 3, par laquelle elles demandèrent au Comité de leur rendre compte de la mise en œuvre d'une stratégie efficace de levée de fonds pour le Fonds. Le Comité a souligné le fait que les contributions financières étaient essentielles pour assurer la viabilité du Fonds à long terme. Dans ce cadre, le Comité invite également les Parties à présenter des demandes d'assistance internationale ou d'autres formes d'aide au titre du Fonds pour en accroître la visibilité et l'impact. À sa neuvième Réunion, le Comité a examiné le document de travail CLT-14/9.COM/CONF.203/8 préparé par le Secrétariat à ce sujet.

23. Il est à noter que les Etats suivants ont contribué au Fonds : la République tchèque à concurrence de 7.235,08 euros, la Slovaquie à concurrence de 15.000 euros, la Suisse à concurrence de 20.000 Francs suisses et les Pays-Bas à concurrence de 25.000 euros.

24. Finalement, plusieurs Parties ont fait part de leur intention de contribuer au Fonds à l'avenir.

25. Le Comité poursuit son action dans ce domaine et examinera cette question à sa 10<sup>e</sup> réunion (10-11 décembre 2015).

#### **(d) Déclarations du Comité et de sa Présidente au nom du Comité au sujet des récentes attaques délibérées contre des biens culturels dans des zones de conflit armé**

##### **Distingués représentants,**

26. La protection des biens culturels en cas de conflit armé semble plus que jamais d'actualité si l'on considère les récentes tendances inquiétantes, comme la multiplication des crimes de haine contre le patrimoine culturel, sa prise pour cible et destruction intentionnelle ainsi que son pillage, sous la menace terroriste. Comme vous le savez, les attaques contre le patrimoine culturel et la diversité culturelle sont progressivement devenues ces dernières années un élément clé des conflits armés en Syrie, en Irak, en Libye, au Yémen, et précédemment au Mali et en Afghanistan, ainsi que dans d'autres régions.

27. Constatant que les parties à ces conflits armés, qui ne présentent généralement pas un caractère international, sont définies en fonction de leur identité spécifique – nationale, religieuse ou linguistique – nous avons été témoins d'un **nettoyage culturel** sans précédent, un nettoyage prenant principalement pour **cible** des **sites archéologiques** d'une importance majeure pour l'humanité, des **biens culturels** d'une importance et d'une valeur significatives, ainsi que des **lieux**

**de culte** appartenant à des minorités religieuses, dans le but d'abattre les fondements de communautés locales, en les entraînant vers une confrontation impitoyable, qui oppose fréquemment des communautés de la même appartenance religieuse.

28. En décembre 2014, **le Comité a adopté**, pour la première fois de son histoire, **une Déclaration** condamnant fermement les attaques répétées et délibérées contre les biens culturels dans le monde, et particulièrement celles perpétrées en République arabe syrienne et en Irak, et a vivement appelé ces deux États à ratifier le Deuxième Protocole dans les meilleurs délais et à soumettre au Comité leurs demandes d'octroi de la protection renforcée pour leurs biens culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, en raison d'une situation d'urgence.

29. En outre, conformément au mandat qui m'a été confié sur la base d'un consensus par le Comité, par sa décision 9.COM 3, j'ai émis **en mars 2015** une **Déclaration** dans des termes encore plus énergiques. Cette Déclaration met notamment l'accent **sur la résolution 2199 du Conseil de sécurité** de février 2015, qui marque un tournant dans la reconnaissance du lien direct existant entre la destruction et le pillage du patrimoine culturel, en particulier par l'EIIL et le front el-Nosra, et le financement du terrorisme. La Déclaration condamne fermement la destruction systématique du patrimoine et des biens culturels en Irak et en Syrie, y compris des sites et objets religieux, tout en appelant l'attention sur les conséquences de cette destruction, à savoir le pillage des antiquités ainsi que leur trafic et leur commerce illicites sur le marché noir, y compris via des transactions sur Internet.

**Chers collègues,**

30. **En mai 2015**, et conformément avec le nouveau mandat qui m'a été confié sur la base du consensus par le Bureau du Comité, j'ai émis une nouvelle **Déclaration** qui, entre autres, « invite les États parties au Deuxième Protocole qui sont Parties à un conflit armé, **ainsi que les États parties à un conflit qui ne sont pas Parties au Deuxième Protocole** à demander, dans les meilleurs délais, une assistance internationale au titre de l'article 32 du Deuxième Protocole ».

31. À cet égard, permettez-moi ici de rappeler expressément que, conformément au paragraphe 2 de l'article 32 du Deuxième Protocole, « une **partie au conflit qui n'est pas Partie au présent Protocole** mais qui accepte et applique ses dispositions, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 3, peut demander au Comité une assistance internationale appropriée ». C'est par exemple le cas de la Syrie et de l'Iraq qui, bien que n'étant pas Parties au Deuxième Protocole, ont la possibilité de demander une assistance internationale auprès du Comité, à tout moment.

32. Enfin, face à la destruction ciblée, par l'État islamique, des temples antiques de Baal-Shamin et de Bel, édifices emblématiques du site syrien de Palmyre classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, j'ai émis au nom du Comité, le **5 septembre 2015**, une nouvelle **Déclaration** condamnant dans les termes les plus vigoureux la destruction délibérée de ces temples antiques.

33. Un autre développement important est la Réunion conjointe du Bureau du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et du Bureau du Comité subsidiaire à la Réunion des Etats Parties à la Convention de 1970, qui a pris place le 7 décembre 2015, au Siège de l'UNESCO, conformément à la décision 3.SC/4.3 adoptée par la troisième réunion du Comité subsidiaire à la Réunion des Etats parties à la Convention de 1970. Au cours de la réunion conjointe, les Etats participants ont échangé des informations sur la destruction du patrimoine culturel dans les zones de conflit armé et le trafic illicite des biens culturels subséquent, en particulier en Irak et en Syrie. La seconde partie de la réunion a été dédiée à un échange de vues productif sur l'organisation de la sensibilisation et de la formation des militaires, des forces de police et du personnel des douanes à la lumière des récentes tendances inquiétantes dans les zones de conflit armé, tel qu'en Irak, en Syrie et au Yémen. Le document de conclusion de la Réunion conjointe des Bureaux a consisté en une recommandation qui, entre autres, encourage la Directrice générale de l'UNESCO à organiser une réunion rassemblant les six Présidents des Conventions

culturelles de l'UNESCO au cours de la quatrième réunion du Comité subsidiaire à la Réunion des Etats Parties à la Convention de 1970, provisoirement programmée en septembre 2016, au Siège de l'UNESCO.

34. **Chers collègues**, depuis plusieurs années, nous pouvons constater les résultats constants obtenus par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé dans le suivi de la mise en œuvre du Deuxième Protocole. 2015 a été l'occasion de progresser encore sur cette voie. Pour autant, la situation reste extrêmement tendue et, d'un point de vue global, il existe toujours un besoin manifeste de renforcer la protection des biens culturels dans le monde entier, en temps de paix comme en temps de guerre.

35. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît également de manière évidente que le rôle du Comité intergouvernemental pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé revêt une importance croissante, car il est amené à faire face à de nouveaux défis, d'une grande difficulté et qui semblent insolubles, en recourant aux mécanismes du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye, des mécanismes efficaces sur le plan juridique.

36. C'est pourquoi j'encourage vivement les autorités compétentes de tous les États membres de l'UNESCO à apporter une réponse adéquate aux exigences énoncées ci-dessus. En particulier, les États de toutes les régions géographiques qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager comme une priorité de devenir Parties au Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye et contribuer ainsi à améliorer la protection des biens culturels, en temps de paix comme en temps de guerre. Je me permets également de saisir cette opportunité pour vous appeler à renforcer les ressources humaines du Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles, car, au regard de la situation actuelle, il n'est pas possible de faire face à l'immense charge de travail !

37. Pour conclure, permettez-moi de remercier sincèrement les membres du Bureau, le Comité, les observateurs et, bien entendu, le Secrétariat, pour leur engagement profond et leur coopération fructueuse.

38. Lorsque je regarde devant moi, j'ai la conviction que nous avons une approche tournée vers l'avenir, la motivation et l'esprit constructif nécessaires pour poursuivre la mission du Comité et protéger ainsi ce que l'humanité possède de plus précieux : son patrimoine culturel.

Je vous remercie,

**Artemis A. Papathanassiou**  
**Présidente du Comité**